

Nouvelles fiscales

Quatrième trimestre 2003

Des services électroniques pour les employeurs

Les employeurs du Québec devront transmettre au ministère du Revenu, au plus tard le 1^{er} mars 2004, le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* et les relevés 1. Si vous êtes dans cette situation, sachez qu'il est désormais possible de produire et d'envoyer ces documents par Internet en utilisant les services **Clic Revenu**.

Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur

Avec Internet, tout employeur peut s'acquitter plus facilement et plus rapidement de son obligation de produire le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*, et ce, peu importe la taille de son entreprise.

Ainsi, l'employeur remplit le formulaire à l'écran et le transmet aussitôt au Ministère au moyen d'Internet. Il peut également faire ses paiements en ligne par l'intermédiaire de son institution financière, ce qui lui simplifie la tâche encore davantage.

Par ailleurs, avec ce service électronique, l'employeur bénéficie d'autres avantages, notamment l'accès rapide et facile aux informations de son dossier au Ministère et la consultation de tous les paiements effectués en cours d'année. En ayant accès à de telles informations, l'employeur peut s'assurer que les paiements effectués correspondent aux sommes dues. Il est ainsi en mesure d'éliminer le risque d'erreurs avant la transmission du Sommaire. Cela réduit les probabilités qu'il ait à rouvrir ses livres lorsque le Ministère procédera à son tour à la conciliation.

Relevés 1

Les services Clic Revenu permettent également à l'employeur de remplir les relevés 1 à l'écran, d'imprimer les documents à remettre aux employés et de transmettre par Internet les informations au Ministère. De plus, compte tenu des informations détaillées fournies sur les relevés 1, des totaux



additionnels sont calculés automatiquement lors de la production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*.

Ce service intéressera principalement les employeurs qui remplissent actuellement les relevés 1 de leurs employés de façon manuscrite ou à la machine à écrire.

Autres services électroniques

En plus de la production annuelle du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* et des relevés 1, les services Clic Revenu offrent d'autres possibilités à la clientèle d'affaires, soit les entreprises et les particuliers en affaires. Ils permettent notamment de produire les déclarations et les paiements de taxes et de retenues à la source. Les services Clic Revenu permettent également de consulter le dossier fiscal d'une entreprise, et ce, peu importe la façon dont les déclarations et les paiements ont été effectués. La possibilité de consulter l'information en ligne devient ainsi un autre moyen pour l'ensemble de la clientèle d'affaires de connaître des informations relatives à leurs déclarations, à leur solde, à leurs remboursements ou à leurs paiements. Voilà de nouvelles façons de faire qui facilitent le travail de la clientèle d'affaires.

(suite à la page 2)

Sommaire

Nouvelles brèves.....	2	Produits de diagnostic <i>in vitro</i>	5	2004 : année bissextile.....	13
Crédit d'impôt pour le design.....	3	Réalisation de travaux municipaux.....	6	Mieux vaut voir le bon numéro.....	13
Vêtement : nouveau formulaire électronique.....	3	Location d'un logement à un parent.....	6	Le site Internet du MRQ.....	14
Les employeurs et l'assurance médicaments.....	4	Échanges de véhicules d'occasion.....	7	Nouvelles publications.....	14
Méthode de calcul pour les organismes de bienfaisance.....	4	Harmonisation des régimes de la TPS et de la TVQ.....	7	Quand il y va de votre intérêt.....	15
Une fois, deux fois, trois fois... Vendu!.....	5	Budget 2003-2004, suite.....	10	Bulletins d'interprétation.....	15
Garantie de remplacement de véhicule automobile.....	5	Impôt des particuliers : changements pour 2005.....	12	Message aux préparateurs professionnels.....	16
		Avis important concernant la loi sur la main-d'œuvre.....	13		

Le préalable : l'inscription à Clic Revenu

Avant de pouvoir utiliser les services électroniques Clic Revenu, l'entreprise ou le particulier en affaires doit s'inscrire à Clic Revenu. Cette inscription est tout à fait gratuite.

Pour ce faire, il suffit d'accéder à la section **Clic Revenu** dans le site du Ministère, à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Ensuite, il faut remplir la demande d'inscription à l'écran en prenant soin d'identifier un responsable des services électroniques (RSE) au sein de son entreprise. Une fois la demande d'inscription remplie, l'employeur doit l'imprimer, la signer et la faire parvenir au Ministère avec les documents appropriés.

Afin d'assurer un maximum de sécurité, le Ministère vérifie que la personne ayant demandé l'inscription est autorisée à le faire (une résolution peut être requise) et que le RSE identifié est mandaté par les dirigeants de l'entreprise (une procuration peut être requise). À la suite de ces vérifications, le droit d'accès (code d'utilisateur et mot de passe) du RSE sera activé de façon à

ce qu'il puisse accéder aux services Clic Revenu.

L'utilisation des services Clic Revenu offre une grande flexibilité. Ainsi, les clients peuvent

- y accéder de l'endroit de leur choix et au moment de leur choix;
- utiliser un ou plusieurs des nombreux services offerts;
- traiter en ligne avec le Ministère sur une base régulière ou au besoin.

Clic Revenu au service des spécialistes externes

La clientèle d'affaires du Ministère a régulièrement recours aux spécialistes externes, soit les comptables, les fiscalistes, les préparateurs, les teneurs de livres et autres spécialistes de la fiscalité.

Un service de gestion des procurations externes est maintenant disponible dans Clic Revenu. Avec ce nouveau service, un spécialiste externe peut accéder au dossier fiscal de son client dès que celui-ci lui a accordé une procuration.

Le client a à déterminer quelle portée donner à cette procuration. Ainsi, le spécialiste peut, si la procuration le permet, avoir accès aux renseignements en ce qui a trait aux volets TVQ, retenues à la source et impôt des sociétés. Il peut également, toujours si la procuration le permet, produire des déclarations et effectuer des paiements électroniques.

Avant toute chose, la firme de spécialistes externes doit être inscrite aux services Clic Revenu. Ensuite, elle doit faire remplir par son client le formulaire *Autorisation ou révocation relative à la communication de renseignements confidentiels* (MR-69.E) et le transmettre au Ministère.

Le ministère du Revenu offre à la clientèle d'affaires, par ses services électroniques Clic Revenu, une façon moderne de s'acquitter de ses obligations fiscales. Rappelons d'ailleurs qu'en mai 2003, le Ministère s'est vu attribuer un prix OCTAS, prix décerné annuellement par la Fédération de l'informatique du Québec, et une médaille d'or à la Semaine GTEC, en octobre 2003, Semaine de la technologie dans l'administration gouvernementale. De telles récompenses témoignent de la qualité des services électroniques Clic Revenu offerts aux entreprises.

Quelques nouvelles brèves

Droit spécifique sur le perchloroéthylène

Le droit spécifique sur le perchloroéthylène de 1,25 \$ par litre ne s'applique plus au perchloroéthylène acheté ou apporté au Québec après le 31 décembre 2003.

Dons à certains organismes de bienfaisance et critères de reconnaissance des organismes d'éducation politique

Dans notre bulletin du premier trimestre 2003, nous vous informions que, depuis le 1^{er} janvier 2003, les sommes versées à des organismes de bienfaisance dont la mission est de promouvoir l'unité canadienne (par exemple le Conseil pour l'unité canadienne) ne donnaient plus droit au crédit d'impôt pour dons à un organisme de bienfaisance enregistré, dans le calcul de l'impôt sur le revenu du Québec.

Toutefois, le ministère des Finances a fait savoir dernièrement que cette mesure ne sera pas intégrée dans la législation fiscale. Ainsi, des organismes de bienfaisance dont la

mission est de promouvoir l'unité canadienne, comme le Conseil pour l'unité canadienne, pourront délivrer des reçus pour dons aux fins de l'application de la fiscalité québécoise en 2003.

De plus, le ministère des Finances a précisé que la catégorie des organismes d'éducation politique reconnus pourra désormais regrouper tout organisme sans but lucratif (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré) qui est reconnu par le ministre du Revenu, sur la recommandation du ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne par des moyens éducatifs.

Réduction de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador

Cette réduction est abolie depuis le 1^{er} novembre 2003.

Mandataire responsable de la perception et du versement de la taxe spécifique sur l'hébergement

Dans certains centres de villégiature, les propriétaires des unités d'hébergement confient l'exploitation de leurs unités respectives à une société de gestion. Depuis le 10 octobre 2003, ces sociétés de gestion sont tenues de percevoir et de verser la taxe sur l'hébergement, à titre d'exploitant d'établissement d'hébergement, parce qu'elles posent les gestes relatifs à l'exploitation d'un établissement d'hébergement, comme l'administration, l'entretien et la publicité.

La personne qui a pour simple mandat d'offrir en location l'unité d'hébergement d'un propriétaire et de faire les réservations pour le compte de celui-ci n'est pas considérée comme l'exploitant d'un établissement d'hébergement aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement.

Pour plus de détails sur ces mesures, consultez le bulletin d'information 2003-4 du ministère des Finances à l'adresse Internet suivante : www.finances.gouv.qc.ca.

Le crédit d'impôt pour le design

Le crédit d'impôt pour le design favorise l'utilisation du design afin de stimuler le développement, la fabrication en série et la mise en marché de produits distinctifs de qualité à haute valeur ajoutée. Depuis le 13 juin 2003, le taux du crédit d'impôt se situe entre 15 % et 30 % en fonction du montant de l'actif de la société pour une année d'imposition donnée. Cette modification s'applique aux activités de design admissibles réalisées depuis le 13 juin 2003, en vertu d'un contrat de consultation externe conclu depuis cette date. Elle s'applique également aux dépenses salariales engagées par la société admissible depuis cette date pour les designers à son emploi.

Le ministère du Revenu accorde un tel crédit d'impôt aux sociétés qui détiennent une attestation relativement aux activités de design (mode et textiles ou secteur industriel). Cette attestation est délivrée par le ministère du Développement économique et régional (MDER). L'attestation relative aux activités de design à l'interne comporte, entre autres, le nom des designers reconnus par le MDER à l'emploi de la société pour lesquels les salaires payés attribuables à la réalisation des activités de design donnent droit au crédit d'impôt. Dans le cas des contrats de consultation externe, l'attestation fait état des contrats de consultation conclus avec des designers à l'externe qui sont reconnus par le MDER.

Le crédit d'impôt pour le design est remboursable; il peut ainsi permettre à la société qui détient une attestation de réduire son impôt sur le revenu. Aussi,

lorsque le crédit d'impôt excède l'impôt à payer, la société obtient un remboursement. Le crédit est calculé à la fin de l'année d'imposition. Il est demandé à l'aide d'un formulaire prescrit par le ministère du Revenu, lors de la production de la déclaration de revenus annuelle de la société. Enfin, cette dernière peut utiliser le crédit d'impôt pour réduire ses acomptes provisionnels relatifs à son impôt sur le revenu ou à sa taxe sur le capital.

Qui peut en faire la demande ?

Les sociétés qui, dans une année donnée, ont leur établissement au Québec, y exploitent une entreprise et fabriquent un ou des produits conçus dans cette province sont visées par le crédit d'impôt pour le design.

Pour les activités de design à l'interne, ce crédit d'impôt s'adresse à une société manufacturière du secteur de la mode, du textile ou de l'ameublement, ayant engendré pour une année d'imposition donnée un revenu brut d'au moins 150 000 \$ et qui détient une attestation délivrée par le MDER pour les designers à son emploi. Les dépenses admissibles correspondent aux salaires des designers (au maximum, 60 000 \$ par designer sur une base annuelle) attribuables à la période de réalisation de l'activité de design.

Pour les activités de design à l'externe, le crédit d'impôt s'adresse aussi à une société du secteur manufacturier qui a conclu un contrat de consultation avec un designer. Pour donner droit au crédit, ce contrat doit être mentionné dans l'attestation délivrée par le

MDER à la société. Les dépenses admissibles correspondent aux honoraires ou aux redevances attribuables aux activités de design, qui sont payés dans le cadre du contrat.

Comment obtenir du MDER une attestation pour la société ou une reconnaissance de qualification pour le designer ?

Consultez le site Internet du MDER à l'adresse suivante : www.mder.gouv.qc.ca, sous Industrie et Commerce. Utilisez l'outil de recherche et indiquez **design industriel** ou **design de mode**, selon votre secteur d'activité. Vous trouverez les documents explicatifs et les formulaires requis. Certains droits sont exigibles pour l'obtention de l'attestation et de la reconnaissance. Précisons que le fait de recevoir une attestation du MDER ne garantit pas à la société qui demande le crédit d'impôt pour le design qu'elle l'obtiendra. En effet, la société doit également répondre aux critères d'admissibilité du ministère du Revenu.

Comment demander le crédit d'impôt ?

Vous devez remplir les formulaires prescrits par le ministère du Revenu, soit le formulaire CO-1029.8.36.5 pour le design à l'externe ou le formulaire CO-1029.8.36.7 pour le design à l'interne, et acheminer l'attestation délivrée par le MDER dans les délais requis.

Industrie de la fabrication du vêtement : nouveau formulaire électronique

En juillet dernier, le Ministère a rendu accessible sur son site Internet (www.mrq.gouv.qc.ca) la version électronique du formulaire de déclaration de renseignements. Cette nouvelle application est déjà très appréciée. En effet, quelque cinq mois après la date où ce formulaire électronique a été rendu disponible, 825 téléchargements ont été réalisés, dont 628 pour la version francophone.

Rappelons que cette nouvelle application Web vous fera économiser du temps, car les coordonnées de vos sous-traitants pourront être réutilisées, au besoin, d'un mois à l'autre.

Pour accéder au formulaire électronique, dans la page d'accueil du site Internet du Ministère, cliquez sur l'onglet Publications et formulaires. Puis, dans le champ de recherche, inscrivez le numéro du formulaire, soit **VDZ-350.49**.

Une autre initiative du ministère du Revenu qui s'inscrit dans ses efforts pour simplifier les obligations fiscales des contribuables et des entreprises.

Ce que les employeurs doivent savoir sur l'assurance médicaments

Saviez-vous qu'un grand nombre de personnes sont assurées par le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec alors qu'elles devraient l'être par un régime privé d'assurance collective? Pire encore, plusieurs personnes ne bénéficient d'aucune protection pour les médicaments. Ces situations surviennent généralement à la suite d'une séparation, d'un divorce ou de la formation d'un couple, mais aussi, souvent, à la suite d'un changement d'emploi.

Comme vous êtes en lien avec les personnes qui occupent un emploi, la Régie de l'assurance maladie du Québec sollicite votre collaboration afin de les informer de leurs droits et obligations concernant la *Loi sur l'assurance médicaments*. Comment? Voici quelques pistes.

Vous offrez un régime d'assurance collective

Lorsque vous embauchez un nouvel employé, sensibilisez-le au fait qu'il doit adhérer à un régime privé d'assurance collective, c'est-à-dire celui que vous lui offrez, celui de son conjoint ou encore celui qui pourrait lui être offert par l'intermédiaire d'un

ordre professionnel, d'un syndicat ou d'une association professionnelle. Insistez sur le fait que la couverture doit inclure les enfants et le conjoint lorsque ce dernier n'a droit à aucune autre assurance collective.

Il est important de savoir qu'une personne qui a accès à un régime privé d'assurance collective qui couvre les médicaments, mais qui n'y adhère pas, devra généralement payer une cotisation (prime) au régime public d'assurance médicaments lorsqu'elle produira sa déclaration de revenus du Québec. Elle devra le faire même si elle ne s'est pas inscrite au régime public et ne bénéficie pas de la couverture de ce régime.

Vous n'offrez pas de régime d'assurance collective

Rappelez à vos employés qu'ils doivent être couverts par une assurance médicaments. S'ils ne sont pas assurés par le régime privé d'assurance collective de leur conjoint ou par un autre régime d'assurance collective privé, tel celui qui peut être offert à des membres d'associations professionnelles, ils doivent s'inscrire au régime public en téléphonant à la



Régie de l'assurance maladie du Québec. La cotisation (prime) au régime public d'assurance médicaments à laquelle ils pourront être tenus devra être payée au moment de produire leur déclaration de revenus du Québec.

Les nouveaux employés seront particulièrement intéressés par ce message, puisqu'un changement d'emploi entraîne souvent un changement dans l'accessibilité à un régime d'assurance collective. En tant qu'employeur, prenez l'habitude d'en glisser un mot aux employés que vous embauchez.

À l'hiver, la Régie de l'assurance maladie du Québec mettra en ligne une nouvelle section de son site Internet (www.ramq.gouv.qc.ca) rassemblant l'essentiel de l'information sur l'assurance médicaments au Québec. Allez y faire un tour en cliquant sur la zone « L'assurance médicaments » de la page d'accueil.



Méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance

Pour calculer les montants nets de la TPS et de la TVQ à verser ou à demander comme remboursement, les organismes de bienfaisance inscrits sont tenus d'utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette.

En utilisant cette méthode, les organismes de bienfaisance versent seulement 60 % de la TPS et de la TVQ perçues ou à percevoir sur la plupart des ventes taxables qu'ils effectuent. Cependant, ils versent 100 % de la TPS et de la TVQ perçues, ou qui doivent l'être, sur les ventes taxables d'immeubles et d'immobilisations.

Les organismes de bienfaisance peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) seulement à l'égard des taxes payables sur les immeubles et les immobilisations, ainsi que sur les améliorations qui leur sont apportées. Toutefois, les organismes de bienfaisance continuent d'avoir droit au

remboursement partiel de 50 % des taxes qui ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Ces organismes de bienfaisance doivent remplir le formulaire de déclaration combiné pour la TPS et la TVQ, soit le formulaire FPZ-500 ou FPZ-500.AR. S'ils ne peuvent pas utiliser le formulaire combiné, ils doivent remplir les formulaires de déclaration FPZ-34 pour la TPS et VDZ-471 pour la TVQ.

Un organisme de bienfaisance peut choisir de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. C'est le cas s'il fait des ventes à l'étranger (ou à l'extérieur du Québec pour ce qui est de la TVQ), qu'il fait des ventes détaxées dans le cours de ses activités habituelles ou que 90 % ou plus de ses ventes sont taxables. Ce choix doit être présenté à l'aide du formulaire *Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode du calcul simplifié de la taxe nette* (FP-2287).



Une fois, deux fois, trois fois... Vendu!

Un encanteur inscrit qui vend, à titre de mandataire, un bien meuble corporel taxable (des véhicules automobiles, des antiquités) pour le compte d'une autre personne (le mandant) doit généralement percevoir la TPS et la TVQ auprès de l'acheteur, puis les remettre au ministère du Revenu. En effet, on considère alors que l'encanteur a fait la vente en question au profit de l'acheteur. De plus, on considère que l'encanteur n'a pas rendu de service comme encanteur au profit du mandant. Il n'a donc pas à percevoir de taxes auprès de cette personne ni à les remettre relativement au service qu'il rend comme encanteur.

Le mandant et l'encanteur peuvent faire un choix pour que ce soit le mandant qui remette les taxes sur le bien vendu. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire FP-2506, *Attestation ou révocation d'un choix fait conjointement par le mandant et le mandataire ou l'encanteur*. (Ce formulaire doit être conservé dans vos dossiers; il ne doit pas être expédié au Ministère.) Dans ces circonstances, c'est le mandant qui versera les taxes au Ministère sur les biens vendus par l'entremise de l'encanteur. Ce dernier devra alors percevoir les taxes sur le service qu'il rend à titre d'encanteur et les remettre au Ministère.

Ce choix est possible si les conditions suivantes sont respectées:

- le mandant est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- la vente est taxable;
- 90 % des biens vendus par l'encanteur pour le compte du mandant sont visés par règlement.

Voici quelques exemples de biens visés par règlement: des fleurs et des plantes à repiquer, des chevaux, des véhicules à moteur conçus pour la grand-route, des machines et du matériel conçus pour servir aux travaux d'exploration du pétrole, à l'exploitation de mines, à la construction ou à la démolition de bâtiments, de routes, etc., à la fabrication ou à la production de biens meubles corporels, au traitement ou à la transformation de déchets toxiques ainsi que les accessoires et l'outillage de réparation des machines et du matériel mentionnés précédemment. Précisons que les antiquités ne sont pas des biens visés par règlement. Lorsque des antiquités sont vendues aux enchères, il n'est donc pas possible de faire ce choix.



Garantie de remplacement de véhicule automobile en cas de perte totale

Lorsqu'un concessionnaire d'automobiles vend une garantie de remplacement de véhicule automobile en cas de perte totale, au moment de la vente ou de la location à long terme d'un véhicule neuf ou d'occasion, il doit percevoir la TPS et la TVQ. En effet, le montant payé pour obtenir une telle garantie est taxable.

Par ailleurs, lorsqu'un concessionnaire achète une assurance afin de se faire indemniser pour la perte subie lors du remplacement d'un véhicule automobile en vertu d'une garantie de remplacement qu'il a vendue, il doit payer la taxe sur les primes d'assurance relativement à la prime qu'il paie à l'assureur ou au courtier d'assurances. En effet, la prime d'assurance ainsi payée l'est en vertu d'un contrat d'assurance dont la prime est taxable au taux de 9 %. Toutefois, ni la TVQ ni la TPS ne doivent être payées sur cette prime.

Précisons que la taxe sur les primes d'assurance doit être indiquée séparément de la prime sur la facture transmise par l'assureur ou le courtier d'assurances au concessionnaire d'automobiles. Enfin, cette taxe ne donne pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants.

Les produits de diagnostic *in vitro* sont-ils taxables?

Les produits de diagnostic *in vitro* sont, par exemple, des nécessaires d'essai, des réactifs et des produits de sang animal achetés par des laboratoires médicaux et des hôpitaux. La TPS et la TVQ s'appliquent à ces produits. Ils servent à toute une gamme d'applications de laboratoire, comme la croissance de cellules, la recherche et le testage de spécimens corporels.

Ces produits ne sont pas considérés comme des médicaments, tels que ceux inscrits ou décrits aux annexes de la *Loi sur les aliments et les drogues*. Par conséquent, ils ne sont pas détaxés en vertu de la disposition relative aux médicaments et aux substances biologiques.

Du nouveau!

La quatrième édition (à jour au 1^{er} novembre 2003) de la *Codification administrative des lois et des règlements fiscaux ainsi que des lois et des règlements connexes* en impôts et en taxes est maintenant disponible.

Vous pouvez vous procurer ces volumes dans les librairies et aux Publications du Québec, ou dans Internet à l'adresse suivante: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



Dans cet article, nous précisons l'application de la TPS et de la TVQ lorsqu'une entente est conclue entre une municipalité et un promoteur immobilier relativement à la réalisation de certains travaux permettant au promoteur de vendre des terrains aptes à recevoir les services municipaux (terrains viabilisés). Ces travaux comprennent essentiellement la mise en place d'un réseau de distribution d'eau, d'un système d'égout, d'un système de drainage de même que l'asphaltage de la voie et l'installation d'un système d'éclairage.

Les services municipaux rendus par un gouvernement ou une municipalité (ou pour leur compte) au profit des propriétaires ou des occupants d'immeubles situés dans une région donnée sont exonérés de taxes si ces personnes ne peuvent pas refuser les services en question. Cependant, l'exonération ne s'applique pas au service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.

La municipalité est responsable de la réalisation des travaux

Si la municipalité agit comme maître d'œuvre, elle assure la direction de l'exécution des travaux. La municipalité confie généralement à des sous-traitants la réalisation des travaux, au moyen d'appels d'offres. La municipalité peut payer ses propres sous-traitants ou encore convenir avec le promoteur que ce dernier paiera directement les sous-traitants.

Il y a deux prestations de services distinctes ici. L'une découle de l'entente par laquelle la municipalité s'engage envers le promoteur à agir comme maître d'œuvre alors que l'autre constitue l'objet d'un contrat de sous-traitance. La municipalité acquiert les services rendus par ses sous-traitants. De son côté, le promoteur acquiert des services rendus par cette municipalité, selon l'entente conclue. Généralement, les services que la municipalité rend au promoteur sont exonérés de taxes. Ainsi, la municipalité n'a droit à aucun remboursement de TVQ relativement à ses achats. Cependant, elle a droit à un remboursement partiel de TPS.

Par ailleurs, lorsque la municipalité facture le coût des travaux, incluant les montants correspondant respectivement à la TVQ et à la portion de la TPS qu'elle ne peut pas récupérer, ces montants ne peuvent pas être considérés comme de la taxe. Par conséquent, le promoteur immobilier, qui est généralement inscrit, n'a pas le droit de demander de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ni de crédit de taxe sur les intrants (CTI) relativement au coût de ces travaux.

Lorsque la municipalité convient avec le promoteur que ce dernier paiera directement les sous-traitants, il s'agit d'une simple modalité de paiement plutôt qu'une modification au contrat initial de sous-traitance. Ce contrat continue de lier la municipalité envers ses sous-traitants au cas où le promoteur ne les payerait pas.

Ainsi, lorsque le promoteur paie directement les sous-traitants, il n'a droit à aucun RTI ni CTI relativement à la TVQ et à la TPS facturées par ces derniers. Quant à la municipalité, elle demeure tenue de payer ce montant de taxes, en tant qu'acquéreur des services rendus par ses sous-traitants.

Le promoteur est responsable de la réalisation des travaux

Si le promoteur agit comme maître d'œuvre, c'est lui qui assure la direction de l'exécution des travaux. Il confie aussi généralement l'exécution des travaux à des sous-traitants.

Le promoteur acquiert les services rendus par les sous-traitants à qui il confie l'exécution des travaux. S'il est inscrit, le promoteur aura droit à un RTI et à un CTI pour la TVQ et la TPS payées à ses sous-traitants. En effet, ces montants sont relatifs à des dépenses qu'il a engagées pour vendre des terrains viabilisés, qui sont taxables.

Précisons que l'adoption d'un règlement par le conseil de la municipalité est obligatoire quand celle-ci confie au promoteur la réalisation des travaux.

Avis important concernant la location d'un logement à un parent

La politique du ministère du Revenu concernant les contribuables qui louent un logement à un membre de leur famille et qui subissent une perte résultant de cette location a été modifiée dernièrement. Ainsi, le bulletin d'interprétation IMP. 81-1/R2 du 31 juillet 1997 est annulé à compter de l'année d'imposition 2004. Ce bulletin rendait compte de la politique administrative en vertu de laquelle le

Ministère acceptait de reconnaître sous certaines conditions les pertes attribuables à la location d'un logement à un parent.

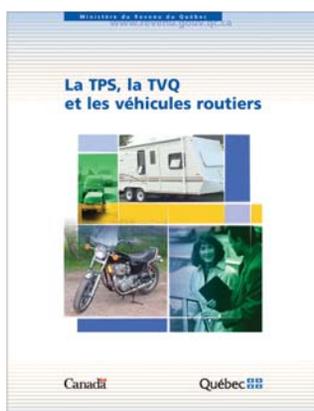
Par conséquent, à compter de l'année d'imposition 2004, les règles et critères généraux qui ont été modifiés dernièrement par les tribunaux et qui permettent d'établir l'admissibilité d'une perte seront ceux qui devront

être retenus en ce qui a trait à la location d'un logement à un parent. Essentiellement, le contribuable qui loue un logement à un parent devra établir que son intention prédominante est de tirer un profit de son activité de location, comme toute personne qui exerce une telle activité.



Les échanges de véhicules d'occasion

Des règles particulières s'appliquent lorsqu'un vendeur accepte un véhicule d'occasion en échange d'un véhicule qu'il vend ou loue. L'application de la TPS et de la TVQ varie selon que le client (la personne de qui le vendeur accepte le véhicule d'occasion) doit facturer les taxes ou non. Cependant, d'autres particularités existent dans le régime de la TVQ, notamment en ce qui a trait aux règles d'échange pour les grandes entreprises, à la vente de véhicules acquis pour être revendus et à la perception de la TVQ par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) relativement à certaines ventes. Pour plus de renseignements, consultez la brochure intitulée *La TPS, la TVQ et les véhicules routiers* (IN-624). Elle est disponible dans notre site Internet à l'adresse suivante: www.revenu.gouv.qc.ca.



Le client doit facturer les taxes

Le client peut être un particulier inscrit (ou une société de personnes inscrite) qui donne en échange une voiture de tourisme ayant servi à 90 % ou plus pour des activités commerciales ou un véhicule à moteur autre qu'une voiture de tourisme ayant servi à plus de 50 % pour des activités commerciales. Le client peut également être une société inscrite qui donne en échange un véhicule à moteur (y compris une voiture de tourisme) ayant servi à plus de 50 % pour des activités commerciales.

Deux opérations distinctes ont alors lieu :

- le vendeur vend ou loue un nouveau véhicule à son client ;
- le vendeur achète de ce même client le véhicule repris.

Par conséquent, le vendeur perçoit la TPS et la TVQ sur le prix total facturé pour le véhicule qu'il vend ou loue et il paie les taxes sur la valeur du véhicule repris. Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule automobile, la TVQ doit être payée par l'acheteur (et le vendeur, s'il y a lieu) à la SAAQ au moment de l'immatriculation. De plus, si le véhicule donné en échange est une automobile achetée par le vendeur uniquement pour la revendre ou la louer, la TVQ ne doit pas être perçue.

En effet, cette vente est détaxée, dans le régime de la TVQ.

Le vendeur et le client peuvent, tous les deux, demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS payée et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ payée, sous réserve des restrictions aux RTI dans le régime de la TVQ.

Le client n'a pas à facturer les taxes

Dans ce cas, le vendeur de véhicules facture la TPS et la TVQ sur le montant net de la vente ou de la location, c'est-à-dire le prix du véhicule qu'il vend ou loue moins le montant alloué pour le véhicule repris. Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule automobile, la TVQ doit être payée par l'acheteur à la SAAQ au moment de l'immatriculation.

Exemple

Un particulier se rend chez un concessionnaire inscrit dans le but d'acheter un véhicule et de donner le sien en échange. Le prix de vente du nouveau véhicule est de 25 000 \$. Le vendeur accorde 10 000 \$ pour le véhicule d'occasion du particulier. Le concessionnaire facture la TPS et la TVQ sur 15 000 \$, soit la différence entre le prix de vente du nouveau véhicule et la valeur du véhicule d'occasion.

Harmonisation des régimes de la TPS et de la TVQ

Des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* ont été annoncées dans le communiqué du 20 décembre 2002 du ministère des Finances du Canada. Le 10 janvier 2003 ainsi que les 11 mars et 12 juin 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait que la *Loi sur la taxe de vente du Québec* serait harmonisée pour les modifications suivantes :

- un mandataire qui a choisi, conjointement avec un vendeur, de remettre lui-même les taxes pourra recouvrer la partie de celles-ci liées à une créance irrécouvrable ;
- le Ministère pourra accepter, après l'expiration du délai prévu, les demandes de remboursement pour habitation neuve construite par le propriétaire, si des circonstances exceptionnelles ont empêché le propriétaire constructeur de respecter le délai ;
- les services d'orthophonie seront ajoutés de façon définitive à la liste des services de santé exonérés de la TPS et de la TVQ ;
- la Société québécoise des auteurs dramatiques inc. sera ajoutée à la liste des représentants d'artistes visés par règlement qui peuvent rendre compte des taxes sur les redevances pour des artistes membres.

Soulignons que ces mesures seront adoptées seulement après la sanction de la loi ou du règlement fédéral découlant du communiqué du 20 décembre. Elles s'appliqueront dans le régime de la TVQ aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS.

Pourquoi chercher... quand on peut cliquer ?





Vous pouvez consulter votre dossier fiscal par Internet, peu importe la façon dont vos déclarations et vos paiements ont été effectués à Revenu Québec, grâce aux services électroniques Clic Revenu.

Vous pourrez également, et à tout moment,

- produire vos déclarations de taxes et de retenues à la source, vos relevés 1 et votre *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* ;
- faire vos paiements ;
- **autoriser un comptable** à consulter votre dossier et à effectuer des transactions pour vous à l'aide d'une procuration ;
- et profiter de plusieurs autres services.

Les services électroniques Clic Revenu !
Parfaits pour les entreprises !

Inscrivez-vous à Clic Revenu.
www.revenu.gouv.qc.ca/clicrevenu

Mesures concernant l'impôt sur le revenu pour les particuliers

Comme annoncé dans notre dernier numéro, voici plus de détails sur les mesures du *Discours sur le budget 2003-2004* portant exclusivement sur la fiscalité des particuliers.

Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

Abolition de certains congés fiscaux

Les congés d'impôt accordés aux employés étrangers suivants sont abolis depuis le 13 juin 2003: un spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans certains sites désignés, autres qu'un centre de développement des biotechnologies (CDB); un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans certains sites désignés à vocation biotechnologique; un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels; un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), un carrefour de la nouvelle économie (CNE), un Carrefour de l'innovation ou la Cité du commerce électronique; un spécialiste travaillant dans le secteur des affaires électroniques à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le CNNTQ ou la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal; et un spécialiste à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise dans la zone de commerce international de Mirabel.

Les organismes chargés de délivrer les attestations d'admissibilité requises annuellement continueront, notamment, à délivrer les attestations d'admissibilité, relativement à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avant le 13 juin 2003 et qui est entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003, dans la mesure où ce particulier ne change pas d'emploi le 13 juin 2003 ou après cette date.

Réduction du niveau d'aide de certains congés fiscaux

L'aide relative aux congés d'impôt accordés aux employés étrangers suivants est réduite de 25 % depuis le

13 juin 2003: un chercheur en stage postdoctoral à l'emploi d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public; un professeur à l'emploi d'une université québécoise; un chercheur à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec; un expert spécialisé, notamment dans le domaine de la gestion des activités d'innovation, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec; un spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB; un spécialiste dans le domaine des transactions financières internationales à l'emploi d'une personne qui exploite une CFI; et un expert à l'emploi d'une société qui opère une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Un particulier pourra donc déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 75 % de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas à un particulier ayant conclu un contrat d'emploi au plus tard le 12 juin 2003 et qui est entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003. Ce particulier peut donc continuer à déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 100 % de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus.

Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

L'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives sera remplacé par le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. (Ce remplacement a été annoncé dans le discours sur le budget de mars 2001.) Le régime des actions accréditives peut toutefois continuer d'être utilisé jusqu'à la fin de 2004.

Une réduction de 25 % de l'aide accordée s'applique à certains éléments du régime des actions accréditives. Ainsi, les déductions dont peut bénéficier un particulier sont égales à 110,42 % ou à 131,25 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au

Québec. Ces réductions du taux des déductions additionnelles s'appliquent à des actions accréditives émises après le 12 juin 2003. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à des actions accréditives émises après cette date lorsqu'elles le sont soit à la suite d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus définitif ou de dispense de prospectus, effectuée au plus tard à cette date.

Déductions pour options d'achat de titres

À l'égard de tout événement se rapportant à une option d'achat de titres qui se produit après le 12 juin 2003 et par suite duquel un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu dans cette année, le montant que le particulier peut déduire, pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable est limité à 37,5 % de la valeur de cet avantage. Cela représente une réduction de 25 % de l'aide accordée.

Congé pour marin affecté au transport international de marchandises

Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 75 % de la rémunération qu'il reçoit d'un armateur admissible. En ce qui a trait à 2003, cette réduction de 25 % de l'aide accordée s'applique à la rémunération d'un particulier qui est attribuable à la période qui suit le 12 juin 2003, pendant laquelle il est affecté au transport international de marchandises et exerce ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible.

Congé partiel d'impôt pour les employés d'un CFI

Un employé d'un centre financier international (CFI), autre qu'un spécialiste étranger, qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, un montant égal à 37,5 %

(au lieu de 50 %) de son salaire pour l'année provenant de son emploi auprès du CFI, et attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003.

Régime d'épargne-actions

La pertinence du REA est examinée. Pendant la période que durera cet examen, un moratoire s'applique. Ainsi, aucune émission de titres dont la demande de visa du prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, a été présentée à la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 12 juin 2003 ne sera reconnue. Toutefois, dans le cas d'un placement de titres auprès d'un acquéreur averti et d'un placement privé de blocs de plus de 150 000 \$ en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce moratoire s'applique relativement à un placement effectué après le 12 juin 2003.

Les mesures énumérées ci-après ont été annoncées dans le discours sur le budget du 11 mars 2003. Voici la position du gouvernement et les modalités d'application retenues, le cas échéant.

Nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels

Le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent en ligne ascendante n'est pas transformé en un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels. Sa valeur est maintenue à 550 \$. Il sera accordé, pour l'année d'imposition 2003 et les années suivantes, selon les mêmes conditions et modalités que celles qui étaient applicables pour l'année d'imposition 2002.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant

Cette mesure n'est pas intégrée à la législation fiscale. Toutefois, les contribuables qui, en s'appuyant sur les énoncés budgétaires relatifs à cette mesure, ont diminué en conséquence leurs acomptes provisionnels exigibles au plus tard les 15 mars et 15 juin 2003 n'auront pas à payer d'intérêts

plus élevés que ceux qu'ils auraient dû payer si la mesure avait été intégrée à la législation fiscale.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

L'application de cette mesure est limitée aux seuls particuliers qui, après le 11 mars 2003, ont commencé à occuper un emploi admissible pour lequel ils ont été embauchés au plus tard le 12 juin 2003.

Accroissement de l'aide fiscale accordée aux résidents des régions ressources éloignées à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant

Cette mesure n'est pas intégrée à la législation fiscale.

Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés

Les allègements visaient à rendre non imposables les avantages découlant du remboursement ou de l'attribution, par un employeur, d'un laissez-passer de transport en commun et à permettre aux salariés de déduire le coût d'achat de leurs laissez-passer mensuels. Ils ne sont pas intégrés à la législation fiscale. Des particularités s'appliquent lorsqu'un employeur a considéré cette mesure lors du calcul des retenues à la source pour une période de paie terminée le 12 juin 2003 ou avant cette date.

Admissibilité accrue des frais médicaux payés pour le bénéfice de personnes à charge

La mesure visant à modifier les modalités de calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux lorsque des frais sont payés pour le bénéfice d'une personne à charge est intégrée à la législation fiscale. À compter de l'année d'imposition 2003, le calcul de ce crédit d'impôt ne tiendra plus compte du revenu des

personnes à charge pour lesquelles des frais médicaux ont été payés.

Reconnaissance des droits de prêt public pour l'application de la déduction pour droits d'auteur

La mesure visant à reconnaître que, pour l'application de la déduction pour droits d'auteur, les droits de prêt public reçus en vertu du programme fédéral administré par la Commission du droit de prêt public s'apparentent étroitement à des droits d'auteur est intégrée à la législation fiscale.

Simplification du traitement fiscal des dons faits par les membres d'un ordre religieux

Les mesures visant à simplifier, à compter de l'année d'imposition 2003, le traitement fiscal applicable aux membres des ordres religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle sont intégrées à la législation fiscale.

Ajout de frais d'adoption admissibles pour les particuliers résidant en région

La mesure visant à rendre admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, les frais de voyage et de séjour payés par des parents pour aller chercher, dans un grand centre urbain situé au Québec, un enfant adopté qui aura été escorté uniquement jusqu'à ce lieu, est intégrée à la législation fiscale. Cette mesure s'applique aux jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 2000 ou, le cas échéant, aux certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

Impôt des particuliers : principaux changements pour 2003



Voici en résumé les changements apportés à la déclaration de revenus pour 2003. Pour en savoir plus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Conjoint de fait

Si vous avez repris la vie commune en 2003 après une rupture qui a duré plus de 89 jours, vous n'êtes pas considérés comme conjoints en 2003, sauf si vous êtes les parents d'un enfant (pour des précisions, voyez la définition de *conjoint* à la page 12 du guide de la déclaration de revenus). Cette modification s'applique pour les années d'imposition 2001 et les suivantes.

Modification à la notion de conjoint au 31 décembre

Lorsqu'il est question de conjoint au 31 décembre dans le guide, la déclaration et les annexes, il s'agit de la personne qui était votre conjoint à cette date. Si votre conjoint est décédé en 2003, il est considéré comme votre conjoint au 31 décembre 2003, sauf si vous avez eu un nouveau conjoint après son décès.

Pleine indexation du régime d'imposition

Dans le but d'assurer le maintien du régime fiscal, certains montants et crédits d'impôt ont été augmentés. C'est le cas notamment

- du crédit pour la TVQ;
- du montant de base et du montant forfaitaire;

- des montants pour enfants à charge ou autres personnes à charge;
- du seuil du revenu à partir duquel certains crédits d'impôt sont réduits;
- du montant pour personne vivant seule;
- de l'exemption de base dans le calcul de la cotisation au Fonds des services de santé.

Augmentation de la cotisation maximale au régime d'assurance médicaments du Québec

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la cotisation maximale au régime d'assurance médicaments du Québec est passée de 422 \$ à 460 \$. Toutefois, la cotisation maximale pour 2003 est de 441 \$. De plus, les taux de cotisation à ce régime ont été modifiés.

Instauration du mécanisme de transfert des crédits d'impôt non remboursables entre conjoints

À compter de 2003, vous et votre conjoint au 31 décembre n'avez plus à produire vos déclarations selon le régime d'imposition simplifié pour demander le transfert des crédits d'un conjoint à l'autre.

Si vous désirez utiliser les crédits d'impôt non remboursables que votre conjoint n'utilise pas, votre conjoint doit **obligatoirement** produire une déclaration pour que le Ministère puisse effectuer le transfert de ces crédits à votre dossier.

Augmentation de la période de référence pour demander un montant pour frais médicaux

Vous pouvez maintenant demander un montant pour frais médicaux pour une personne décédée, en utilisant une période de référence de 24 mois consécutifs, incluant la date du décès, au lieu de 12 mois.

Cette règle s'applique aussi aux années 2001 et 2002. En conséquence, si pour l'une de ces années, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour de tels frais, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Possibilité de déduire les frais de déménagement après 1997

En règle générale, si vous avez déménagé pour occuper un emploi ou vous rapprocher de votre travail après 1997 et que vous avez payé des frais dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez les déduire dans l'année du paiement.

Possibilité d'exemption sur les gains en capital pour les biens de pêche admissibles

Si vous n'avez pas épuisé l'exemption maximale de 500 000 \$ sur les gains en capital et que vous avez aliéné certains biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, vous pouvez demander une exemption sur le gain en capital réalisé. Cette mesure s'applique aussi aux biens de pêche admissibles aliénés après le 10 décembre 2002.

Autres renseignements

- Pour des informations générales concernant la production de la déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel, la transmission de la déclaration par Internet ou le Programme des bénévoles, consultez le guide de la déclaration de revenus dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.
- Si vous avez des questions de nature fiscale, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à l'un des bureaux du Ministère pour en discuter avec un préposé aux renseignements. Les heures d'ouverture sont indiquées ci-après. Veuillez prendre note, toutefois, que **certaines bureaux prolongeront leurs heures d'ouverture** pendant les mois de mars et d'avril, afin d'assurer un meilleur service à la clientèle.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi
Mercredi

de 8 h 30 à 16 h 30
de 10 heures à 16 h 30

Avis important

Dans le discours sur le budget du 12 juin dernier, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement déposerait un projet de règlement pour porter de 250 000 \$ à un million de dollars la masse salariale exemptée de l'application de ce qu'on appelle communément la « loi du 1 % ». Pour donner suite à cette annonce, le *Règlement sur la détermination de la masse salariale* a été modifié pour porter à un million de dollars le montant d'exemption pour l'application de la « loi du 1 % » et ce, à compter de l'année 2004. Ainsi, **pour l'année 2003, toutes les entreprises dont la masse salariale se situe entre 250 000 \$ et un million de dollars étaient assujetties à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.**

2004 : année bissextile

Chaque année, certaines obligations fiscales doivent être remplies au plus tard le dernier jour de février. En 2004, le dernier jour de ce mois est le dimanche 29 février. Par conséquent, le délai de production pour certains documents a été reporté au **lundi 1^{er} mars 2004**. Cette mesure concerne principalement



- les formulaires de versement mensuel d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire par une société pour février 2004 ;
- les formulaires de déclaration de TPS et de TVQ pour la période se terminant le 31 janvier 2004 ;
- divers relevés et sommaires touchant l'impôt des particuliers (par exemple le relevé 1, le relevé 4 et le sommaire de ces relevés).



Mieux vaut avoir le bon numéro !

Un nouvel identifiant pour la TPS/TVH

Dans le but de faciliter la gestion de la TPS/TVH au Québec, le ministère du Revenu utilisera à partir d'avril 2004 un nouvel identifiant, c'est-à-dire un nouveau numéro de compte TPS/TVH, dans ses échanges avec les mandataires de la TPS/TVH et les organismes de services publics. Ce numéro sera harmonisé au numéro d'entreprise en usage à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Voici des réponses aux interrogations que ce changement pourrait susciter.

Quand devrai-je utiliser ce nouveau numéro ?

Dès que le Ministère vous l'aura transmis.

Quand le Ministère me le transmettra-t-il ?

Le Ministère indiquera ce numéro sur les différents formulaires qu'il expédiera aux mandataires de la TPS/TVH et aux organismes de services publics à compter du mois de mai 2004, entre autres, le *Formulaire de déclaration TPS/TVH (FPZ-34)*, le *Formulaire de déclaration TPS/TVH-TVQ (FPZ-500)*, le *Formulaire relatif à des acomptes provisionnels (FPZ-558)*, la *Demande de remboursement de la TPS et de la TVH à l'intention des organismes de services publics (FPZ-66)*.

En fait, il informera les mandataires de leur nouveau numéro au fur et à mesure qu'il aura à communiquer avec eux, c'est-à-dire selon leur période de déclaration (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) ou leur demande de remboursement.

Si je ne connais pas mon nouveau numéro, lequel devrai-je utiliser ?

Vous pourrez utiliser le numéro de compte TPS/TVH actuellement en usage au Ministère jusqu'à ce que ce dernier vous transmette votre nouveau numéro.

Quelle forme prendra mon numéro ?

Actuellement, toutes les succursales d'une même entreprise ont des numéros distincts qui sont composés d'une série de neuf chiffres suivis des lettres RT.

Exemple (avant le 13 avril 2004)

Siège social :	123456789RT
1 ^{re} succursale :	132568254RT
2 ^e succursale :	145679000RT

À compter d'avril 2004, les numéros comporteront 15 positions, soit une série de 9 chiffres, suivis des lettres RT et de 4 chiffres. Notez que toutes les succursales d'une même entreprise auront dorénavant un numéro semblable. En effet, les numéros de toutes les succursales auront les mêmes neuf premiers chiffres que le siège social et seuls les quatre derniers chiffres différeront d'une succursale à l'autre.

Exemple (à compter du 13 avril 2004)

Siège social :	12345 6789 RT0001
1 ^{re} succursale :	12345 6789 RT0002
2 ^e succursale :	12345 6789 RT0003

Dois-je indiquer mon nouveau numéro sur mes factures dès maintenant ?

Vous devrez y indiquer votre nouveau numéro dès que le Ministère vous l'aura transmis. Vous pouvez cependant écouler vos stocks jusqu'en septembre 2005. Le Ministère vous invite à être vigilant si vous devez renouveler du stock avant de connaître votre nouveau numéro.

Un nouvel identifiant pour les sociétés

Comme nous l'avions annoncé dans notre édition précédente, le Ministère a changé l'identifiant en impôt des sociétés. Vous devrez dorénavant utiliser vos numéros d'identification et de dossier, plutôt que le numéro d'enregistrement que vous utilisiez auparavant, lors de vos communications avec le Ministère.

Afin d'assurer la confidentialité des renseignements échangés avec le Ministère, le personnel vous demandera certaines informations permettant de confirmer votre identité, en plus de vos numéros d'identification et de dossier. Selon la nature de votre demande, il peut s'agir, par exemple, des plus récentes informations sur la dernière déclaration de revenus produite, le dernier avis de cotisation délivré ou les acomptes que votre société a versés.

Le site Internet du Ministère Une version revue et améliorée



Depuis un an déjà, le ministère du Revenu offre aux internautes un site plus complet où regorgent les renseignements. De plus, il est facile de trouver l'information ou le service recherché. En effet, le site est divisé en six portails: trois sont destinés à des clientèles précises (particulier, travailleur autonome, entreprise), un donne de l'information générale sur l'organisation ministérielle, un autre présente nos publications et formulaires et le dernier montre nos services électroniques.

Dans chaque portail pour les clientèles, l'information fiscale est regroupée sous des grands thèmes. Elle est ensuite subdivisée en rubriques plus précises au moyen de menus déroulants. Par exemple, dans le portail Particulier, vous trouverez sous le thème Impôts tout ce qui concerne la déclaration de revenus, les crédits d'impôt, les taux d'imposition, etc.

Dans le portail entièrement consacré aux services électroniques, vous trouverez un amalgame d'applications téléchargeables, de solutions en ligne et de services électroniques. Le portail propose plusieurs services correspondant aux diverses situations vécues par les entreprises et les citoyens. Chaque service est doté d'informations pour faciliter l'accès et l'utilisation.

Si vous n'avez pas encore visité le site depuis sa refonte, faites-le sans tarder! Tous les changements ont été faits dans le but de vous aider et de rendre l'information plus accessible. Nous espérons avoir atteint notre objectif.

Si vous avez des questions ou des commentaires à acheminer au Ministère, n'hésitez pas à le faire. Vous avez accès à un courriel sécurisé.

Des formulaires à remplir à l'aide de votre ordinateur

Saviez-vous que vous pouvez obtenir depuis quelques années, dans le site du Ministère, tous les formulaires et guides en mode impression et une proportion importante de formulaires dynamiques, c'est-à-dire pouvant être remplis à l'aide de votre ordinateur ?

Parmi les formulaires dynamiques les plus populaires, en voici quelques-uns qui devraient vous intéresser particulièrement :

- le formulaire de calcul détaillé pour la TVQ (VDZ-471.CD);
- la demande de remboursement de la TPS/TVH (FP-190) ou de la TVQ (VD-366) pour les habitations neuves;
- le relevé 4 laser pour impôts fonciers (RL-4.L);

- le relevé 24 laser pour frais de garde d'enfants (RL-24.L);
- la demande de permis selon la *Loi concernant la taxe sur les carburants* et la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LM-1.CT);
- le formulaire d'inscription aux différents fichiers (retenues à la source, TPS/TVH, TVQ, autres taxes, etc.) [LM-1].

En utilisant de tels formulaires, vous vous facilitez grandement la tâche. En effet, ils vous permettent de faire des calculs automatiquement. Ils valident aussi en direct certaines données que vous y avez inscrites. Ils sont également plus rapides à remplir. Plus complets, ils sont donc moins susceptibles d'être rejetés lorsqu'ils sont traités par le personnel du Ministère. Cela réduit par le fait même les délais de traitement de vos demandes.

Nous vous invitons à en faire l'essai. Pour reconnaître les formulaires dynamiques dans le site Internet du Ministère, recherchez la mention « Dynamique » en dessous du numéro du formulaire en question.

Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229, 2005-02)
- Remboursement de la TVQ et de la TPS/TVH – Habitations neuves – Immeubles d'habitation locatifs neufs – Rénovations majeures (IN-205, 2003-02)
- La perception des pensions alimentaires – La retenue à la source et l'employeur (IN-902, 2003-05)
- Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et Manuel des procédures (IN-322) **[disponible dans Internet seulement]**
- Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-205, 2003-07)
- Les nouveaux arrivants et l'impôt (IN-119, 2003-09)

Ces documents se trouvent dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante: www.revenu.gouv.qc.ca.

De son côté, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

Mémoires

- 75 Transmission électronique des déclarations et des versements
- 13.4 Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion

Bulletins d'information technique

- B-089 Contendants consignés
- B-090 La TPS/TVH et le commerce électronique
- B-091 Moment où les arrangements de services funéraires payés d'avance sont assujettis à la TPS/TVH

Ces documents se trouvent dans le site Internet de l'ADRC à l'adresse suivante: www.ccra-adrc.gc.ca.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* %	Pénalité %
2003		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2,4335	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	3,5707	6
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	2,3804	6

* Pour faire le calcul, divisez le taux annualisé par 365 et appliquez-le quotidiennement.

Pour plus de renseignements sur le calcul des taux d'intérêt, voyez le site Internet du Ministère: www.revenu.gouv.qc.ca.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt %
2003		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	2
	Créances	8
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	2
	Créances	8

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours;
- **15 %** dans les autres cas.

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de juin, de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 2003, le ministère du Revenu du Québec a publié 24 bulletins d'interprétation, dont 15 se rapportent aux impôts et 9 aux taxes. Vous trouverez ici les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

- IMP. 81-2/R1 Source de revenu
- IMP. 484-2/R2 L'effet de la résolution d'un contrat
- LMR. 28-1/R59 Taux d'intérêt
- SPÉCIAL 176 Projet de loi n° 3
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
- SPÉCIAL 177 Ajustements à certaines mesures annoncées dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003
- IMP. 87-2/R1 Directeur de funérailles – Arrangements préalable de services funéraires et de sépulture
- IMP. 128-8/R1 Abris fiscaux – Concessions ou franchises
- IMP. 128-10/R1 Les copropriétés divisées (*condominiums*)
- IMP. 205-1/R1 Pertes agricoles
- IMP. 1136-15/R3 Financement de véhicules achetés pour la revente
- LMR. 28-1/R60 Taux d'intérêt

IMP. 37-1/R13 Valeur de certains avantages imposables qu'un employé de l'hôtellerie et de la restauration reçoit ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi

IMP. 81-1/R3 Location d'un logement à un parent

IMP. 1177-2 Opérations forestières: aliénation d'une terre boisée et d'une concession forestière

SPÉCIAL 178 Abolition du droit spécifique sur le perchloroéthylène et uniformisation des critères de reconnaissance des organismes d'éducation politique

Les taxes

LMR. 28-1/R59 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 140 Projet de loi n° 3

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

TVQ. 678-1/R3 Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec

LMR. 28-1/R60 Taux d'intérêt

TVQ. 201-2 Exigences documentaires aux fins de la production d'une demande de remboursement de la taxe sur les intrants – Nom d'une société et nom sous lequel une société fait affaire

SPÉCIAL 141 Abolition du droit spécifique sur le perchloroéthylène et uniformisation des critères de reconnaissance des organismes d'éducation politique

TVQ. 127-1/R1 Fourniture de cours de massothérapie

TVQ. 127-2/R1 Fourniture d'un service d'enseignement concernant l'opération d'équipement lourd par une école de formation professionnelle

TVQ. 127-3/R1 Fourniture par une école de formation professionnelle d'un service d'enseignement concernant la conduite de camions



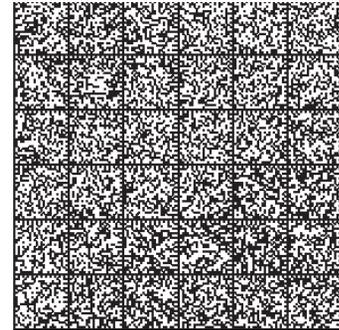
Message aux préparateurs professionnels qui utilisent un logiciel commercial pour les déclarations de revenus des particuliers

Un nouveau document papier exigible avec la déclaration de 2003

Pour la majorité des logiciels commerciaux, une feuille additionnelle (TPF-1U) devra être imprimée et jointe aux documents que vous devrez fournir au Ministère. Elle contient un code à barres à bidimensionnel. Ce code est présenté sous la forme d'un carré d'environ deux pouces par deux pouces (voyez l'exemple ci-contre). Il contient à lui seul l'ensemble des informations contenues dans la déclaration de revenus. Ce code à barres sera lu électroniquement dès que le Ministère le recevra. Selon la quantité d'informations contenue dans la déclaration, un deuxième code à barres pourra être imprimé sur la feuille.

Les concepteurs de logiciels commerciaux visés ont déjà été informés de cette nouveauté. Ils en ont tenu compte au moment de concevoir les logiciels pour 2003. La version du logiciel commercial que vous utilisez contiendra donc

probablement déjà cette nouvelle fonction. À titre de préparateur, votre seule tâche supplémentaire sera d'imprimer une feuille additionnelle.



Chaque année, vous devez vous assurer que le logiciel que vous utilisez a reçu au préalable l'approbation du ministère du Revenu. Vous pouvez consulter la liste des logiciels approuvés dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca/impotnetquebec.

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title *Tax News*.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus. Joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où paraît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications

Carole Lafond

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Bernard Cauchon
Serge Cormier
Sylvain Denault
Claudette Forgues
Ginette Landry
Francine Loisel
Claire Thibault
Louise H. Lalonde
(agente de liaison, ADRC)

Rédaction

Mélanie Crispo
Linda Di Vita
Monique Garcia
Marie Godbout
Francine Loisel
Marie Verreau

Révision linguistique

Eve Duchesne
France Michel

Infographie et illustrations

Bernard Barry
Christine Bleau
Jacinthe Coulombe

ISSN 1192-1722

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Canada

Quatrième trimestre 2003

IN-136.62